

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE L'AQCIE ET DU CIFQ AU DISTRIBUTEUR

Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

- 1. Référence :** (i) Pièce B-0021, page 5
(ii) Pièce B-0004, page 5

Préambule :

La référence (i) mentionne :

L'impact observé sur les prix de l'électricité à la suite de l'arrivée massive de centres de données dans plusieurs juridictions nord-américaines amène le Distributeur à vouloir contenir l'incidence qu'une telle vague pourrait avoir sur la facture des abonnements existants. Dans ce contexte, l'utilisation du coût marginal permet d'envoyer un signal de prix juste et raisonnable, permettant la récupération des coûts associés à une énergie verte et renouvelable et limiter ainsi la pression à la hausse sur les tarifs attribuable à la forte croissance de la consommation des centres de données.

La référence (ii) mentionne :

Dans ce contexte, Hydro-Québec estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données en instaurant un nouveau tarif qui leur serait spécifiquement applicable.

Demande :

1.1 Veuillez expliquer pourquoi l'encadrement par un nouveau tarif a été retenu au lieu d'un encadrement qui limiterait la capacité totale des centres de données.

2. Référence : Pièce B-0004, page 8

Préambule :

La référence mentionne :

Considérant l'impact non significatif des plus petits clients sur les approvisionnements, le tarif proposé vise tout centre de données alimenté par le Distributeur dont la puissance maximale autorisée est d'au moins 5 MW.

Étant donné la technologie des centres de données, il est possible qu'une même entreprise, par exemple en créant des filiales, propose plusieurs projets de 4,9 MW.

Dans un tel cas, il ne serait pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec avant de pouvoir être raccordé, et les projets seraient admissibles au tarif M.

Demandes :

- 2.1 Veuillez justifier, calcul à l'appui, comment a été fixée la puissance maximale autorisée d'au moins 5 MW comme seuil d'application du tarif CD.
- 2.2 Veuillez fournir l'impact d'un centre de données de 4,9 MW sur les approvisionnements et démontrer que cet impact est non significatif.
- 2.3 Veuillez indiquer comment HQD entend éviter la possibilité d'un fractionnement de centres de données.

3. Référence : Pièce B-0004, page 7

Préambule :

La référence mentionne :

... le gouvernement de la Colombie-Britannique a revu sa politique énergétique afin d'encadrer les activités entourant l'intelligence artificielle (« IA »), les centres de données et les activités de minage de cryptomonnaie. Ainsi, à partir de 2026, un bloc de 300 MW sera réservé aux centres de données spécialisés dans l'IA et un autre de 100 MW aux autres centres de données. L'allocation des blocs d'électricité se fera suivant des enchères desquelles les activités de minage de cryptomonnaie seront exclues. L'Ontario et le Manitoba ont entamé, quant à eux, un moratoire pour déterminer leur positionnement relativement aux centres de données sur leurs réseaux.

Demande :

- 3.1** Préciser si ces orientations de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Manitoba ont été fixées par une entité semblable à la Régie de l'énergie ou par le gouvernement de ces provinces.
- 3.2** Veuillez fournir copie des tarifs, décisions, décrets ou règlements de la Colombie-Britannique contenant les mesures mentionnées à la référence, ainsi que les tarifs, décisions, décrets ou règlements ayant décrété le moratoire en Ontario et au Manitoba mentionné à ladite référence.

- 4. Référence :** Pièce B-0004, pages 8 et 9

Préambule :

La référence présente le tableau suivant qui montre la répartition des centres de données visés par le nouveau tarif CD en 2025. Ces abonnements représentent actuellement 93 % de la consommation totale des centres de données.

Tableau 1
Centres de données visés en 2025

	M	LG	TOTAL
Abonnements	8	12	20
GWh	129	1 141	1270
Pointe (MW)	24	162	187
Autorisée (MVA)	115	547	662

Selon l'évaluation de l'AQCIE-CIFQ le FU des clients au tarif M est de 61%, et celui des clients au tarif LG est de 80%.

Demandes :

- 4.1** Veuillez indiquer s'il y a des centres de données ayant une puissance autorisée inférieure à 5 MW. Si oui, fournir le nombre, la puissance de pointe totale et la puissance autorisée totale.
- 4.2** Pour les abonnements présentés au tableau 1, veuillez indiquer s'il y a une période de fixée pour atteindre la puissance autorisée.

- 4.3 Pour les abonnements présentés au tableau 1, veuillez indiquer si un client peut décider de réduire sa puissance autorisée à 4,9 MW. Veuillez expliquer votre réponse.
- 4.4 Le FU actuel des abonnements clients au tarif M est de 61%, et celui des clients au tarif LG est de 80%. Veuillez indiquer si ces FU sont typiques de la consommation des centres de données. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer la différence entre le FU observé et le FU typique.
- 4.5 Veuillez préciser si la valeur de pointe indiquée au tableau est la valeur à la pointe hivernale du réseau de HQ. Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser la valeur à la pointe hivernale du réseau.
- 4.6 Fournir le profil de consommation chronologique global des abonnements au tarif M et des abonnements au tarif LG pour chacune des heures de l'année.

5. Référence : Pièce B-0004, page 9

Préambule :

La référence mentionne :

Le niveau du tarif proposé repose sur divers éléments :

- *le coût d'approvisionnement supplémentaire nécessaire pour alimenter cette clientèle ;*
- *les tarifs dans les autres juridictions nord-américaines ;*
- *la valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée.*

Demandes :

- 5.1 Veuillez identifier l'article de la LRÉ qui indique que la Régie doit prendre en compte *des tarifs dans les autres juridictions nord-américaines* pour la fixation d'un tarif.
- 5.2 Veuillez identifier l'article de la LRÉ qui indique que la Régie doit prendre en compte de la *valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée* pour la fixation d'un tarif.

- 6. Références :** (i) Pièce B-0004, page 9
(ii) Dossier R-4307-2025, pièce B-0012, page 5
(iii) Dossier R-4307-2025, pièce B-0201, page 11

Préambule :

Concernant le tarif CD, la référence (i) mentionne :

Afin de refléter les coûts des nouveaux approvisionnements, le Distributeur s'appuie sur les coûts évités de long terme. En 2026, ceux-ci s'élèvent à 12 ¢/kWh pour l'énergie et 166 \$/kW-an pour la puissance. Ce dernier se traduit par un coût unitaire d'environ 2 ¢/kWh sur la base d'un facteur d'utilisation de 95 %, représentatif de la consommation des centres de données. Ainsi, le prix unitaire du tarif proposé est de l'ordre de 13 ¢/kWh en dollars de 2026, en cohérence avec les signaux de coûts évités.

À la référence (ii), il est mentionné que le signal de coût évité est indexé à l'inflation.

La référence (iii) présente la Répartition par catégories de consommateurs du coût de prestation du Distributeur (M\$). À la ligne 23, on retrouve les coûts encourus pour l'alimentation des clients au tarif L. On peut constater que le coût de prestation inclut un coût pour l'approvisionnement, un coût pour le transport et un coût pour la distribution.

Demandes :

- 6.1** Selon les coûts unitaires indiqués à la référence (i), le prix devrait être 14 ¢/kWh (12 ¢/kWh + 2 ¢/kWh = 14 ¢/kWh). Veuillez justifier la proposition d'un tarif à 13 ¢/kWh.
- 6.2** Étant donnée les FU évalués à partir des données du tableau 1 présentés plus haut (61% et 80%), veuillez justifier de baser le tarif sur un FU de 95%.
- 6.3** Veuillez indiquer combien d'abonnements du tableau 1 ci-haut ont un FU de 95%. Veuillez préciser la puissance de pointe et la puissance autorisée de ces abonnements.
- 6.4** Veuillez justifier de ne pas prendre en compte les coûts de transport et de distribution pour la fixation du tarif CD.
- 6.5** Veuillez confirmer que HQD demande de fixer un tarif CB et un tarif CD qui demeureront inchangés durant le reste du cycle tarifaire en cours.
- 6.5.1.** Si oui, veuillez justifier l'absence de majoration annuelle, contrairement aux autres tarifs.

- 6.5.2.** Sinon, est-ce que HQD prévoit s'appuyer sur les coûts évités de long terme pour la détermination du tarif des autres années du cycle tarifaire actuel, soit une indexation à l'inflation, comme indiqué à la référence (ii). Veuillez expliquer votre réponse.
- 6.5.3.** Veuillez préciser si HQD prévoit s'appuyer sur les coûts évités de long terme pour la détermination du tarif CD dans le cas d'une diminution du signal de coût évité.
- 7. Références :** (i) Pièce B-0004, page 8
(ii) Pièce B-0004, page 1

Préambule :

La référence (i) présente le tableau suivant qui montre la répartition des centres de données visés par le nouveau tarif CD en 2025 :

Tableau 1
Centres de données visés en 2025

	M	LG	TOTAL
Abonnements	8	12	20
GWh	129	1 141	1270
Pointe (MW)	24	162	187
Autorisée (MVA)	115	547	662

La référence (ii) mentionne :

Ainsi, tous les centres de données dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW devront s'engager auprès du Distributeur à respecter une montée en charge s'échelonnant sur un horizon de 10 ans.

Demandes :

- 7.1** Pour chacun des abonnements présentés au tableau 1, veuillez préciser s'il y a un calendrier de montée en charge.

- 7.2 Si oui, veuillez préciser la durée de la montée en charge.
- 7.3 Pour chacun des abonnements présentés au tableau 1, veuillez présenter l'historique de la montée en charge.
- 7.4 Veuillez justifier une durée de montée en charge de 10 ans.

8. Références : (i) Pièce B-0004, page 11

Préambule :

La référence mentionne :

Pour les clients dont les abonnements sont présentement au tarif M, le Distributeur propose de facturer la consommation selon le plus élevé des tarifs, soit le M ou le CD.

Demande :

- 8.1 Si un client actuellement au tarif M modifie sa capacité autorisée à une valeur inférieure à 5 MW avant l'entrée en vigueur du tarif CD, veuillez préciser s'il va continuer à être facturé au tarif M.

9. Référence : (i) Pièce B-0021, page 6
(ii) LRÉ article 49

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Bien que le Distributeur ne dispose pas de données récentes permettant de comparer de façon chiffrée les retombées économiques des centres de minage de cryptomonnaies (abonnements CB) à celles des centres de données traditionnels (abonnements CD), il est d'avis que les retombées économiques associées aux abonnements CB sont très limitées, voire négligeables.

...

Les centres de données, quant à eux, génèrent des retombées économiques plus importantes au sein de l'économie numérique, notamment par la création d'emplois directs et indirects et un certain degré d'intégration dans des écosystèmes numériques

plus larges. Bien que certains abonnements liés aux centres de données puissent, pris séparément, générer des retombées modestes, l'ensemble de ces infrastructures contribue notamment à soutenir un niveau d'activité économique plus élevé et plus durable.

La référence (ii) présente l'article 49 de la LRÉ qui énumère les éléments que doit considérer la Régie pour la fixation des tarifs.

Demandes :

- 9.1 Veuillez préciser quelles dispositions de la LRÉ autoriseraient la Régie à comparer les retombées économiques entre divers secteurs d'activités dans la fixation des tarifs;
 - 9.2 Veuillez indiquer si le Distributeur fait une distinction, dans la fixation des tarifs, entre tenir compte d'un élément pour «favoriser (...) le développement économique», comme l'autorise le 4^e alinéa de l'article 49 LRÉ, et fixer des tarifs sur la base d'une comparaison entre les retombées économiques de divers secteurs d'activités comme elle le propose dans le présent dossier.
 - 9.3 Veuillez indiquer s'il y a un lien entre le tarif proposé pour les centres de données et les retombées économiques générées par ceux-ci.
 - 9.4 S'il n'y a pas de lien, veuillez justifier la proposition d'un tarif spécifique pour les centres de données.
 - 9.5 S'il y a un lien, veuillez démontrer ce lien et justifier, calcul à l'appui, le niveau du tarif proposé par rapport au niveau de retombées économiques générées par les centres de données.
 - 9.6 Veuillez indiquer de quelle façon la Régie peut s'assurer du bien-fondé du lien allégué entre l'établissement du tarif CD et les retombées économiques générées par les centres de données.
 - 9.7 Veuillez indiquer comment la Régie peut calibrer un tarif basé sur des retombées économiques non quantifiées.
- 10. Référence :** (i) Pièce B-0021, page 8
(ii) Pièce B-0004, page 8 tableau 1

Préambule :

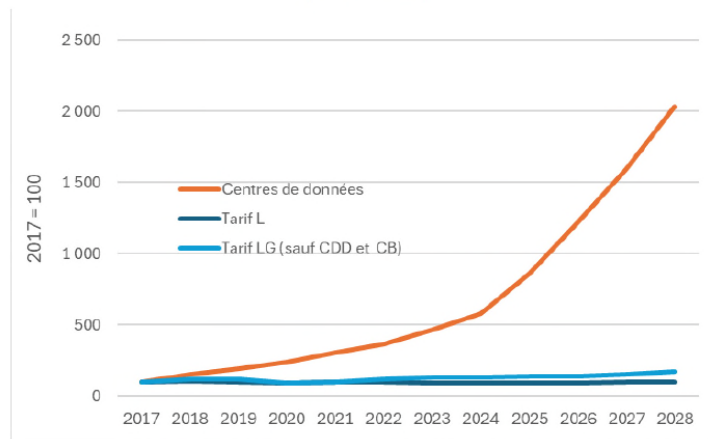
La référence (i) présente la figure suivante qui montre la hausse de la consommation des clients de grande puissance sur une base de 100 en 2017.



Public

R-4333-2026

Figure 1
Hausse de la consommation des clients de grande puissance
(2017 = 100)



La référence (ii) présente le tableau suivant qui montre la répartition des centres de données visés par le nouveau tarif CD en 2025.

Tableau 1
Centres de données visés en 2025

	M	LG	TOTAL
Abonnements	8	12	20
GWh	129	1 141	1270
Pointe (MW)	24	162	187
Autorisée (MVA)	115	547	662

Selon les données présentées au Tableau 1, en 2025 la puissance de pointe totale des centres de données est de 187 MW pour des puissances autorisées totales de 662 MVA.

Selon la courbe de la figure 1, la puissance en 2025 est environ 7,5 fois supérieure à la puissance de 2017.

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ évalue que la puissance totale de l'année 2017 était d'environ 25 MW si on considère la puissance de pointe ($187 / 7,5 = 24,9$), ou d'environ 90 MVA si on considère la puissance autorisée ($662 / 7,5 = 88,3$).

Demandes :

- 10.1** Veuillez préciser si les courbes de la figure 1 de la référence (i) représentent la puissance de pointe réelle ou la puissance autorisée.
- 10.2** Veuillez fournir les valeurs de la puissance annuelle en MW pour les Centres de données, pour le Tarif L et pour le Tarif LG (sauf CDD et CB) qui ont été utilisées pour la réalisation de la figure 1 de la référence (i).

- 11. Références :** (i) Pièce B-0021, page 8
(ii) Pièce B-0004, pages 9 et 12

Préambule :

La référence (i) mentionne :

La proposition du Distributeur de réviser la calibration du tarif CB s'inscrit en cohérence avec son approche basée sur les retombées économiques et le caractère stratégique des secteurs visés par la présente demande. Il estime ainsi avoir fait la démonstration dans sa preuve et dans les sections précédentes du présent document que le tarif CB devrait être plus élevé que le tarif CD.

À la page 9 de la référence (ii), HQD mentionne que le prix unitaire du tarif proposé pour le tarif CD est de l'ordre de **13 ¢/kWh** en dollars de 2026.

À la page 12 de la référence (ii), HQD propose un prix moyen unique d'environ **19,5 ¢/kWh**, pour le tarif CB, **soit une majoration de 50 %** par rapport au prix moyen proposé le tarif CD.

Demandes :

- 11.1** Veuillez quantifier *les retombées économiques et le caractère stratégique des secteurs visés par la présente demande* qui ont justifié une majoration de 50% du tarif CB proposé par rapport au tarif CD proposé.

12. Références : (i) Pièce B-0025, page 7 et 8

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Les divers éléments mentionnés au présent complément de preuve appuient la pertinence de l'utilisation des coûts marginaux d'approvisionnement. Une telle approche est en parfaite cohérence avec les modifications apportées à la LRÉ par la Loi sur la gouvernance responsable pour la fixation des tarifs. Dans cette dernière, le législateur invite désormais la Régie à fixer des tarifs qui contribuent à la transition énergétique ou le développement économique, notamment en permettant l'envoi de signaux de prix pour encourager la clientèle à faire une meilleure consommation de l'électricité et à reconnaître la réelle valeur d'une énergie propre et renouvelable. Plus précisément, les modifications apportées à la LRÉ envoient un signal clair quant à la possibilité de s'écarter d'une approche fondée principalement sur la causalité des coûts et dorénavant de tenir compte d'autres paramètres, facilitant ainsi la fixation de tarifs à usage.

(...)

Finalement, il faut retenir que la Loi sur la gouvernance responsable introduit le principe d'une tarification plus flexible et innovante, notamment parce qu'alignée sur les objectifs de transition énergétique et de développement économique qui y sont consacrés, ce que vise à réaliser la proposition du Distributeur dans le présent dossier.

Demandes :

- 12.1** Veuillez démontrer que le tarif CD, notamment le coût unitaire de 13 cents/kWh permet de *favoriser la réalisation de la transition énergétique.*
- 12.2** Veuillez démontrer que le tarif CD, notamment le coût unitaire de 13 cents/kWh permet de *favoriser le développement économique.*

13. Références : (i) LRÉ article 48
(ii) Pièce B-0021, page 10

Préambule :

Le deuxième alinéa de la référence (i) oblige la Régie à tenir compte, pour la fixation de tarifs au cours d'une année tarifaire et selon l'année visée, des revenus requis établis lors de la dernière révision tarifaire.

La référence (ii) mentionne :

Le Distributeur précise que l'introduction des nouveaux tarifs proposés n'a aucun impact sur les revenus requis autorisés pour le cycle tarifaire 2026-2028. Toutefois, les revenus de vente additionnels qui pourraient être générés par ces tarifs au cours de ce cycle seraient pris en compte dans l'évaluation annuelle du rendement sur la base de tarification. Conformément aux dispositions de la Loi 24, ces résultats seraient ultimement reflétés, au terme du cycle de trois ans, dans le calcul associé au mécanisme de traitement des surplus et de manques à gagner (MTSM).

Étant donné que HQD mentionne les revenus additionnels qui seraient générés par les nouveaux tarifs seraient traités par le MTSM, l'AQCIE-CIFQ comprend que selon HQD ces revenus additionnels sont de même nature que les surplus ou manque à gagner résultant de la prévision des revenus et des dépenses anticipés dans un dossier tarifaire d'un cycle de trois ans.

Demande :

13.1 Quels sont les revenus de vente additionnels que le Distributeur prévoit qui seront générés par les nouveaux tarifs CB et CD durant le reste du cycle tarifaire triennal en cours, advenant une mise en vigueur au 1^{er} novembre 2026.

13.2 Étant donné le caractère particulier des surplus résultant de l'application des nouveaux tarifs, veuillez indiquer si HQD a examiné ou envisagé un mécanisme spécifique pour l'évaluation et le traitement des surplus générés par des nouveaux tarifs approuvés en dehors du processus de révision tarifaire triennal.

13.2.1. Dans l'affirmative, veuillez élaborer.

14. Références : (i) Pièce B-0004, page 12
(ii) Pièce B-0021, pages 9 et 10
(iii) LRÉ article 49
(iv) LRÉ article 52.1

(v) LRÉ articles 53 et 54

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Compte tenu de l'essor marqué des centres de données et du caractère stratégique de l'électricité pour ce type d'activité, le Distributeur propose l'introduction d'une clause de majoration permettant à un client qui le souhaite, pour une nouvelle charge, de payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec. Ce prix majoré s'appliquera exclusivement au client concerné.

La référence (ii) mentionne :

La clause de majoration proposée n'interfère pas avec le processus d'approbation ministériel nécessaire et l'analyse multicritère qui y est associée. Toutefois, cette clause vise à offrir la flexibilité, aux demandeurs qui le souhaitent, de valoriser davantage l'électricité demandée lors de l'analyse encadrant l'allocation des blocs faites par le gouvernement du Québec.

Le Distributeur rappelle qu'il ne lui appartient pas de discriminer les projets proposés. De fait, il n'entend pas encadrer la stratégie d'application de la majoration. Le demandeur pourra ainsi déterminer quelle composante (énergie/puissance) du tarif il souhaite majorer, dans quelle proportion, et en proposer la durée.

La référence (iii) énumère les éléments dont la Régie doit tenir compte lors de la fixation d'un tarif. On y retrouve notamment l'élément suivant :

11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité;

Le deuxième alinéa de la référence (iv) oblige la Régie de s'assurer que la tarification est uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité.

La référence (v) interdit au Distributeur de convenir avec un client d'un tarif ou de conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à

l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* et déclare sans effet toute stipulation d'une convention dérogeant à cette interdiction.

Selon l'AQCIE-CIFQ, l'inclusion d'une clause de majoration permettant à un client d'offrir dans sa demande d'alimentation de payer davantage que ce que prévoit les *Tarifs d'électricité* introduit la possibilité d'un tarif individualisé, ce qui va à l'encontre de la Loi.

Demande :

- 14.1 Dans le contexte des références (iii), (iv) et (v), veuillez justifier l'introduction de la clause de majoration proposée.
- 14.2 Sera-t-il tenu compte de ces revenus de vente additionnels ainsi générés dans l'établissement du revenu requis dans le cadre d'une révision tarifaire?
 - 14.2.1. Si oui, est-ce que des prévisions seront faites de ces revenus de vente additionnels reliés à des demandes d'alimentation qui surviendront durant le cycle de trois ans faisant l'objet d'une révision tarifaire?
- 14.3 Est-ce qu'on doit comprendre que le Distributeur entend offrir aux centres de données de payer plus cher en contrepartie de l'émission d'un certificat d'énergie renouvelable (CER) lui transférant les attributs environnementaux de sa consommation qu'Hydro-Québec prétend ne pas être automatiquement transférés à sa clientèle à l'égard de l'électricité qu'elle consomme?
- 14.4 Est-ce la première étape à l'instauration d'un système de vente au plus offrant des attributs environnementaux reliés à l'électricité produite au Québec? Quelles sont les intentions du Distributeur à l'égard de ces attributs environnementaux?
- 14.5 Si le paiement du prix plus élevé offert n'implique pas la titularité des attributs environnementaux, quelle est alors la contrepartie pour les centres de données de payer un prix plus élevé?
- 14.6 Qui aura l'autorité pour accepter ou refuser l'offre du client de payer plus cher contenue dans sa demande d'alimentation: Le ministre de l'Économie, de l'Énergie et de l'Innovation ou le Distributeur ?